

-----  
C A B I N E T  
-----

**ARRETE N° 10 687 /MIMG/CAB**

**portant attribution à la société Master Mining SARLU d'une  
autorisation de prospection pour l'or dite « Ntandjo »**

**Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Monsieur **Max DJILALI OMBALONINI EMOUELE**, Directeur Générale de la société **Master Mining SARLU**, le 07 avril 2023.

**ARRETE**

**Article 1er :** La société **Master Mining SARLU**, immatriculée n° RCCM CG/BZV/B17-7289, domiciliée : 1928, rue de la barrière ASECNA, Plateau des 15 ans, tél : 06 624 42 22, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « **Nlandjo** », département du Kouilou.

**Article 2 :** La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 46 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12° 07' 11" E	04° 00' 12" S
B	12° 10' 54" E	04° 00' 12" S
C	12° 10' 54" E	04° 03' 34" S
D	12° 07' 11" E	04° 03' 34" S

**Article 3 :** La société **Master Mining SARLU** est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

**Article 4 :** Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

**Article 5 :** La société **Master Mining SARLU** fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

**Article 6 :** La société **Master Mining SARLU** bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société **Master Mining SARLU** doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

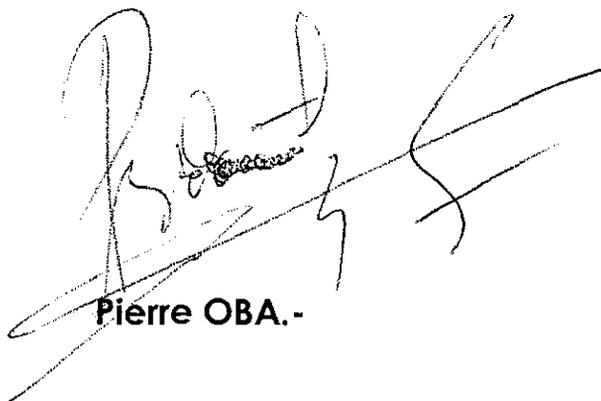
**Article 7** : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

**Article 8** : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

**Article 9** : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Article 10** : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

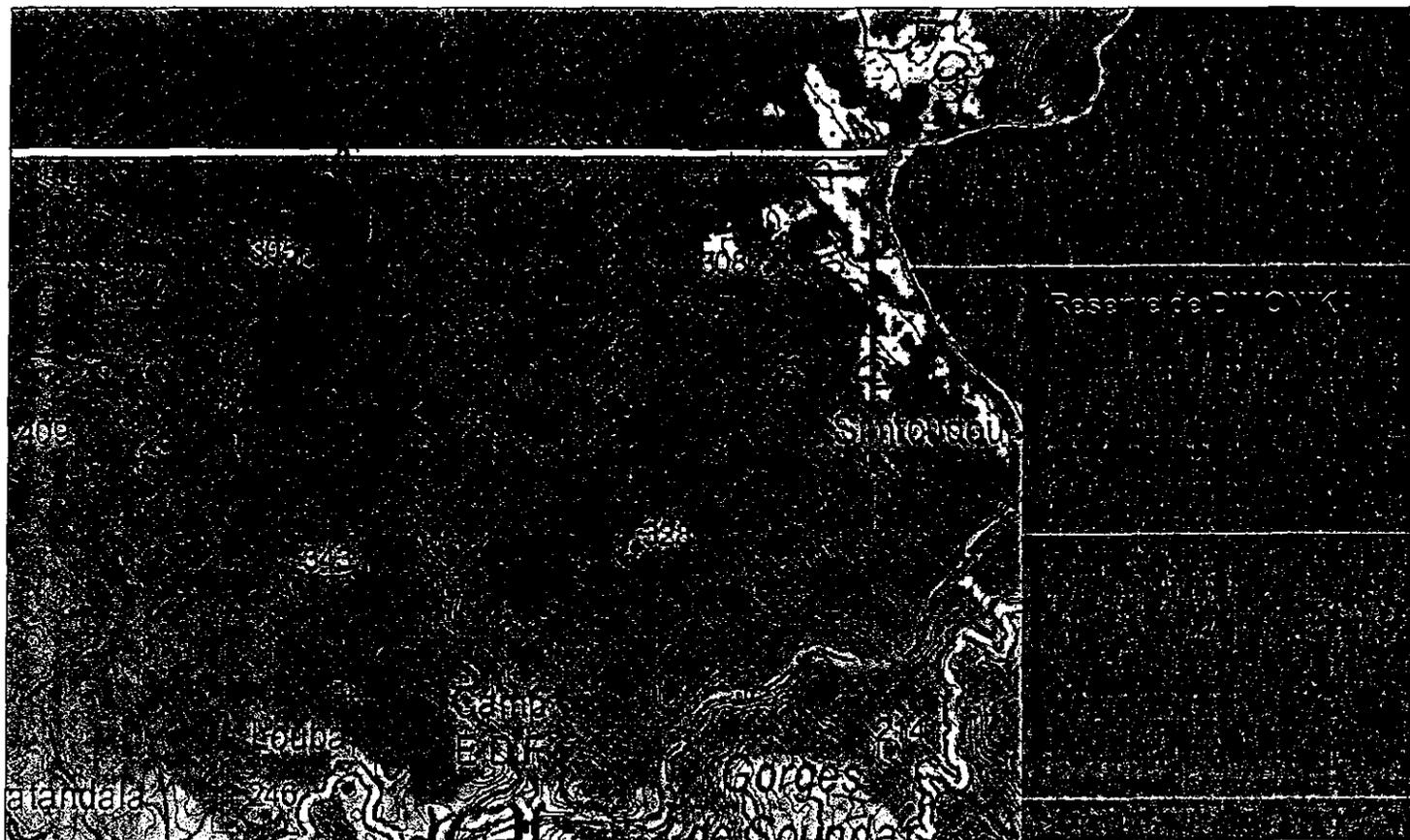
Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2023



Pierre OBA.-

# REPUBLIQUE DU CONGO

AUTORISATION DE PROSPECTION POUR L'OR DITE << NTANDJO >> DANS LE DISTRICT DE KAKAMOEKA  
ATTRIBUEE A LA SOCIETE MASTER MINING SARLU



## Coordonnées Géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°07'11" E	04°00'12" S
B	12°10'54" E	04°00'12" S
C	12°10'54" E	04°03'34" S
D	12°07'11" E	04°03'34" S

Superficie: 46 km<sup>2</sup>

## République du Congo

- département du Kouilou
- zone demandée

